

ARTICLE VII

Le Gouvernement du Canada permettra aux bateaux de pêche et bateaux de service de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques d'effectuer des opérations de chargement et de déchargement à Tasu Sound et dans la mer territoriale du Canada au large de la côte ouest de Moresby Island entre 52 degrés 23 minutes de latitude nord et 52 degrés 56 minutes de latitude nord.

Ces bateaux seront autorisés à pénétrer dans Tasu Sound par un corridor d'eaux intérieures canadiennes s'étendant à 2 milles au sud et à 2 milles au nord de la ligne centrale de l'entrée de Tasu Sound.

Pour assurer la sécurité de la navigation, chaque bateau de pêche et chaque bateau de service de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques doit aviser d'avance le directeur canadien des pêches de la région du Pacifique, par l'intermédiaire des stations de radio de Victoria, de Tofino ou de Bull Harbour, de préférence douze heures mais jamais moins de deux heures avant l'heure à laquelle il prévoit arriver à l'entrée de Tasu Sound.

ARTICLE VIII

Rien dans le présent Accord ne sera considéré comme portant atteinte aux droits, aux prétentions ou aux vues de l'une ou l'autre des parties en ce qui concerne les limites des eaux territoriales ou les limites des pêcheries ou l'exercice de la pêche en haute mer.

ARTICLE IX

Le présent Accord entrera en vigueur le 19^e jour de février 1971, et restera en vigueur durant deux années.

Des représentants des deux Gouvernements se réuniront à une date mutuellement acceptable avant l'expiration du présent Accord afin d'étudier l'efficacité de l'Accord et d'envisager de nouvelles mesures.

Fait à Moscou le 22^e jour de janvier, 1971, en deux exemplaires, dans les langues anglaise, française et russe, chaque version faisant également foi.

Pour le gouvernement du Canada
A. W. H. NEEDLER

Pour le gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques
V. M. KAMENSTEV